

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000801-163

DATE : 17 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

RÉAL ROBILLARD

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Défenderesse

et

LA GREAT-WEST, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

et

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

et

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

Tiers intervenant

JS 1699

JUGEMENT RECTIFIÉ SUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

[1] **ATTENDU QUE** le soussigné a rendu un jugement écrit le 9 juin 2021;

[2] **ATTENDU QUE** l'avocat du Procureur général du Québec, Maître Samuel Chayer, a avisé le Tribunal dans sa correspondance du 17 juin 2021 que le jugement contenait une erreur aux paragraphes [12] et [55], à savoir que ces paragraphes ne reflétaient pas correctement la position qui avait été énoncée dans la lettre du 18 novembre 2019 adressée au juge Babak Barin;

[3] **CONSIDÉRANT** l'article 338 du *Code de procédure civile*, le Tribunal modifie le jugement écrit du 9 juin 2021 uniquement pour corriger les paragraphes [12] et [55];

POUR CES RAISONS, LE TRIBUNAL :

[4] **MODIFIE** le paragraphe [12] afin qu'il se lise comme suit :

[12] Le 18 novembre 2019, la PGQ avise la Cour qu'elle souscrit à la position de Postes Canada voulant que la LAM ne lie pas le gouvernement fédéral.

[5] **MODIFIE** le paragraphe [55] afin qu'il se lise comme suit :

[55] Cet obstacle n'en est pas un ici. Le demandeur et la défenderesse conviennent que le recours, tel qu'intenté, demandant le remboursement des sommes payées en trop ou une modification au RSMC, lequel était fondé sur l'application de la LAM à Postes Canada, n'avait aucune chance raisonnable de succès.

[...]

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[70]	ACCUEILLE la demande pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement;	GRANTS the Application to approve the settlement;
[71]	DÉCLARE que la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres;	DECLARES that the Transaction is fair, reasonable and in the best interests of the Members;
[72]	APPROUVE la Transaction conformément à l'article 590 du Code de procédure civile;	APPROVES the Transaction pursuant to article 590 of the Code of Civil Procedure;
[73]	DÉCLARE que la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec et que ce jugement	DECLARES that the Transaction constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the Civil Code of

	<i>lie toutes les parties et tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus en temps opportun;</i>	<i>Quebec and that this judgment is binding on all parties and Class Members who have not excluded themselves in a timely manner;</i>
[74]	ORDONNE et DÉCLARE que la Transaction, annexée au présent jugement comme Annexe 1, soit incorporée par renvoi au présent jugement pour en faire partie intégrante;	ORDERS and DECLARES that the Transaction, attached to the present judgment as Annex 1, is incorporated by reference to and forms part of this judgment;
[75]	PREND ACTE de la déclaration de la défenderesse à l'effet qu'elle a déjà exécuté les obligations prévues aux paragraphes 3 à 7 de la Transaction;	PRAYS ACT of Defendant's declaration that it has already respected its obligations as set out in paragraphs 3 to 7 of the Transaction;
[76]	PREND ACTE de l'engagement du cabinet Trivium Avocats, procureurs du demandeur, de rembourser l'aide financière de 5 500 \$ consentie par le Fonds d'aide aux actions collectives dans les trente jours du présent jugement;	PRAYS ACT of the undertaking of Plaintiff's counsel, Trivium Avocats, to reimburse the financial aid of \$5,500 received from the Fonds d'aide aux actions collectives within thirty days of the present judgment;
[77]	ORDONNE aux avocats du demandeur d'inscrire le présent jugement sur leur site web ainsi qu'au Registre des actions collectives;	ORDERS Plaintiff's counsel to make this judgment available on their website and on the Class Action Registry;
[78]	LE TOUT, sans frais.	THE WHOLE, without costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Marc-Antoine Cloutier
M^e Maryse Boucher
TRIVIUM AVOCATS INC.
M^e Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE
Avocats du demandeur

M^e Sylvie Rodrigue
M^e Marie-Ève Gingras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la Société canadienne des postes

M^e Mélanie Dugré
LA GREAT-WEST / SERVICE DU CONTENTIEUX
Avocate de La Great-West, compagnie d'assurance-vie

M^e Claudia Lalancette
M^e Marjorie Pageau
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
Avocates de la Régie de l'assurance maladie du Québec

M^e Stéphanie Garon
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocate du Procureur général du Québec

M^e Frikia Belogbi
M^e Kloé Sévigny
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du Fonds d'aide aux actions collectives

M^e Katherine Sarah Bouffard-Larouche
PHILION, LEBLANC, BEAUDRY, AVOCATS, S.A.
Avocate du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date d'audience : 8 juin 2021